



# ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS MIXTES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE EN AFRIQUE

**Diénaba Béye**

**Berlin, le 23 mai 2024**



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**



Co-funded by  
the European Union

# Sommaire

- I. **Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)**
- II. **Autres instruments sur la pêche à prendre en compte pour la constitution d'une société mixte de pêche**
- III. **Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche**
- IV. **Recommandations**



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**



Co-funded by  
the European Union

# I. AUSCGIE de l'OHADA (adopté en 2014, entré en vigueur le 5 mai 2014)



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

## Livre 1 - Constitution de la société commerciale

- **6 formes juridiques** de sociétés commerciales :
  - SNC, SCS, SARL/SUARL, SA, SAS, GIE [Art. 6, art 3]: pas de société mixte.
- **Publication** de la constitution de la société au Journal Officiel de l'OHADA et non celle du Bénéficiaire Effectif de la société.
- **Qualité d'associé** : ne pas faire l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité prévue par une disposition légale ou réglementaire.
- **Vérification préalable d'interdiction** auprès de son pays ou d'autres endroits où elle a exercé comme associé [Art. 7].
- **Siège social** : principal établissement de la société, centre de direction administrative et financière.
  - Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu [Art. 26].



## I. AUSCGIE de l'OHADA (suite)



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

- **Apport** : chaque associé doit faire un apport à la société.  
→ Aucune précision sur le % à apporter par les associés. C'est le droit national qui le précise.
- **Montant du capital** : librement déterminé par les associés, mais l'AUSCGIE peut fixer un capital social minimum en raison de la forme ou de l'objet de la société [Art.65].
- **Fondateurs de la société** : toute personne qui participe activement aux opérations pour la constitution de la société. Elle doit avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des États parties.
- **Immatriculation de la société** : obligatoire au Registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Décisions collectives** : droit de vote de chaque associé proportionnel à sa participation au capital de la société, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent AUSCGIE [Art. 129].



## I. AUSCGIE de l'OHADA (suite)



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

- **Procédure d'alerte :** - par le commissaire aux comptes ou  
- par les associés.
- **Expertise de gestion :** un ou plusieurs associés peuvent demander à la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion [Art. 159].
- **Action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux (Livre 3) :** chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions [Art. 161].
- **Formalités lors de la constitution de la société (Livre 9) :** l'avis signé par le notaire qui a reçu le contrat de société ou par le/les fondateurs, ET inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social [Art. 261].

**CONCLUSION :** l'OHADA a prévu la publication de constitution d'une société au Journal officiel mais non la publication des bénéficiaires effectifs.



## II. Autres instruments sur la pêche à prendre en compte pour la constitution d'une société mixte de pêche



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES**

### 1) Projet de Code européen des affaires [European Model Company Act] (2017)

- Code simple et accessible à toutes les entreprises européennes. Exemple : création d'une société européenne simplifiée à responsabilité limitée

→ **encourager sa finalisation**

*[Autres exemples : Uniform Commercial Code (USA), Code commercial (Chine), Code russe des affaires]*

### 2) Initiative pour la transparence des pêches (FiTI)

- **Standard FiTI** : 12 exigences, dont **l'obligation de fournir des informations sur le bénéficiaire effectif**, sur les pêches artisanale et industrielle.
- États envisageant FiTI sont africains à l'exception de 4 de l'Amérique latine.

**L'adhésion au FiTI comme probable solution pour l'accès aux informations commerciales et financières sur les sociétés mixtes y compris leurs bénéficiaires effectifs**



## II. Autres instruments sur la pêche à prendre en compte pour la constitution d'une société mixte de pêche (suite)



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

### 3) État du pavillon : lien substantiel (CNUDM, 1982)

- Obligation d'existence de reliquat [Art. 62];
- Principe directeur sans aucune définition [Art. 90];
- Nationalité [Art. 91 § 1].
- Immatriculation [Art. 91 § 1].
- Contrôle, juridiction (technique, sociale, administrative, économique) [Art. 94 § 1, 4a et 3].
- Obligation supplémentaire en matière environnementale [Art. 217 § 1, 4, 6 et 8].
- Registre maritime **national** : respecter les conditions relatives au lien substantiel [Art. 94 et 217].
  - Confirmé par la CNU sur les conditions d'immatriculation des Navires (CNUCED, 1986).
  - **Participation nationale à la propriété du navire non prévue pour l'octroi du pavillon.**





## II. Autres instruments sur la pêche à prendre en compte pour la constitution d'une société mixte de pêche (suite)



SEMINAR

### FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES

#### 4) Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)

→ **Pas en vigueur** – 15 États parties dont 6 États africains (Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Maroc)

- L'État d'immatriculation devrait faciliter l'identification des propriétaires et des exploitants de navires en exigeant l'inscription de ces personnes au registre maritime national [Art. 6].
- L'État du pavillon doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur le navire mais aussi sur le propriétaire exploitant.
- Participation de nationaux à la propriété des navires et aux équipages [Art. 7, § 8]:  
*« L'État du pavillon fait figurer dans ses lois et règlements des dispositions appropriées **sur la participation de ses nationaux en tant que propriétaires des navires** qui battent son pavillon et sur le **niveau de cette participation** »* [Art. 8, § 2].
- **Effectifs** des officiers et des équipages est constituée par des **nationaux** ou des **personnes domiciliées ou ayant légalement** leur résidence permanente dans l'État d'immatriculation du navire [Art.9].





### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche



SEMINAR

## FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES

### 1) Mauritanie (Loi n°2013-029 du 3 juillet 2013 portant code de la Marine marchande)

- Navire appartient pour au moins 51 % des actions/parts sociales à des Mauritaniens [Art. 51 §1].
- **SA** : président du conseil d'administration, direction générale et majorité des membres du CA = Mauritaniens **ET** les actions sont nominatives.
- **Sociétés de personnes et SARL** : le gérant doit détenir au moins 51 % du capital [Art. 51 §2].
- **Mauritanisation d'un navire possible** si le navire appartient à :
  - une **personne physique** qui a la nationalité d'un État qui a passé un accord de réciprocité avec la Mauritanie **ET** qui a dans cet État son domicile ou sa résidence habituelle ;
  - une **société commerciale** qui a la nationalité d'un Etat qui a passé un accord de réciprocité **ET** qui est représenté ou installé en Mauritanie ;
  - une **société étrangère ou filiale** de celle-ci ayant acquis le navire dans le cadre d'un investissement dans les pêches et faisant l'objet d'une Convention d'établissement [Art. 51 § 3];



### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche *(suite)*



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

#### 1) Mauritanie *(suite)*

Peuvent être mauritanisés :

- les **navires étrangers affrétés coque nue** par un armateur mauritanien ou une société de droit mauritanien qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique à partir d'un port mauritanien [Art. 52 §1] ;
- les **navires destinés à appartenir**, après levée de l'investissement suite à un contrat de crédit bail, **à une personne physique ou une société de droit mauritanien** [Art. 52 §1] ;
- sur demande du ou des **propriétaires ou copropriétaires d'un navire possédant la nationalité mauritanienne**, l'Autorité maritime peut accorder l'autorisation de **fréter celui-ci coque nue sous pavillon étranger tout en conservant son immatriculation** [Art. 53 §1];
- **Aucune précision sur les bénéficiaires effectifs (RBE).**



### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche *(suite)*



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

## 2) Côte d'Ivoire (Loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime)

- **Ivoirisation d'un navire possible** si le navire :
  - appartient pour au moins 1/3, à des personnes physiques ou morales ivoiriennes ;
  - est armé par un personnel composé à 100 % d'Ivoiriens pour les officiers et 75% au moins d'Ivoiriens pour les autres membres de l'équipage [Art. 69].
- Les navires **appartenant à + de 50 % à des personnes physiques ou morales ivoiriennes**, destinés à être **exploités en Côte d'Ivoire** doivent être ivoirisés.
- L'ivoirisation peut être **accordée aux navires affrétés coque nue** si la législation de l'Etat où le navire est immatriculé permet ce changement de pavillon [Art. 71] ;
- L'autorité maritime peut refuser d'accorder l'acte d'ivoirisation si elle estime que la demande est contraire aux intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire [Art. 72].
- **Aucune précision sur les bénéficiaires effectifs (RBE).**



### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche *(suite)*



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

#### **3) Togo (Loi n°2016–28 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande)**

- **Togolisation d'un navire possible** si le navire :
  - appartient pour 50 % au moins de la valeur du navire à des Togolais ou ressortissants d'un État membre de la CEDEAO ;
  - ou
  - appartient à une société ayant son siège social au Togo (sans condition de pourcentage) et dont le contrôle est assuré par des Togolais ou ressortissants d'un État membre de la CEDEAO + satisfait aux formalités d'immatriculation [Art. 47].
- Perte du pavillon togolais notamment en cas de naturalisation frauduleuse [Art. 72].
- **Aucune précision sur les bénéficiaires effectifs (RBE).**



### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche *(suite)*



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**

#### **4) Sénégal (Loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant code de la marine marchande)**

- **Sénégalisation d'un navire possible** si le navire :
  - appartient pour 51 % au moins à des Sénégalais ou ressortissants d'un État membre de la CEDEAO ;  
ou
  - appartient pour 100 % à une société ayant son siège social au Sénégal, et dont le contrôle est assuré par des Sénégalais ou ressortissants d'un État membre de la CEDEAO + satisfait aux formalités d'individualisation [Art. 90].
- **Aucune précision sur les bénéficiaires effectifs (RBE).**



### III. Quelques réglementations nationales sur les conditions d'octroi d'un pavillon à des navires de pêche (suite)



SEMINAR

## FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES

### 5) Constatations générales pour les contrôles et vérifications par l'État :

- Identification des propriétaires et des exploitants de navires + extrait du PV de l'AG constitutive de la société **comme** une condition d'immatriculation du navire: **NON prévus.**
- Pas de pouvoir d'investigation pour le fisc pour une société qui n'a pas déclaré son existence.
- Pas de pouvoir de contrôle par le Juge de la régularité de l'acte de la société (possibilité de contrôle par les agents de la marine marchande ou des pêches).
- Procédure de vérification des sociétés étrangères organisée et régie par des conventions fiscales avec les pays concernés par la société (Existe un modèle pour OCDE et les Nations Unies) → pas de contrôle spontané des sociétés étrangères par l'administration des impôts.
- Société étrangère : contrôle via la coopération internationale pour les opérations hors territoires.
- Obligation de déclaration du Bénéficiaire effectif : **NON**
  - **Exception pour les pays membres de l'ITIE** (secteur de l'industrie extractive) qui ont l'obligation de déclarer les identités des bénéficiaires effectifs [Décret n°2013-881].
  - **Existence d'un registre des bénéficiaires effectifs** pour les sociétés pétrolières et minières.



## IV. Recommendations



SEMINAR

### FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES

1. Promouvoir **l'amendement** de l'AU relatif aux Sociétés commerciales et aux GIE (**AUSCGIE**) pour introduire l'obligation de détenir pour chaque État Partie, un Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) aux niveaux des administrations compétentes mais aussi des Notaires.
2. Promouvoir **l'amendement de AUSCGIE** pour introduire les conditions spécifiques de création d'une société mixte publique ou privée.
3. Amender les réglementations pour introduire l'obligation d'un RBE + Inscription dans le registre des navires des renseignements sur la société propriétaire ou sa filiale.
4. Renforcer le **filtrage des investissements directs étrangers** en Afrique (par UA ou AFRIFISH) (ex. Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen).
5. Promouvoir **l'accès à l'investissement**/financement bancaire pour faciliter l'acquisition de navires industriels nationaux de pêche par le secteur privé national.
6. Fixer, au niveau international, le **statut juridique du concept de lien substantiel**.





## IV. Recommandations (suite)



SEMINAR

### FISHING COMPANIES WITH INVESTMENTS AND OPERATIONS IN THIRD NON-EU COUNTRIES: AFRICA CASE STUDIES

7. Promouvoir, au niveau de chaque État, **la cogestion des ressources halieutiques** pour éviter la compétition entre les acteurs de la pêche, notamment avec la pêche artisanale.
8. Adopter et opérationnaliser le **FiTI au niveau national**.
9. Promouvoir **la société nationale de pêche**, comme stratégie privilégiée de lutte contre l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, le chômage et le sous-emploi des jeunes et femmes.
10. Promouvoir le **développement de ressources humaines** capables de gérer efficacement les initiatives de sociétés nationales de pêche en Afrique (formation des acteurs de la chaîne de valeurs).
11. Promouvoir l'acceptation par les états de **l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche**, juin 2022.
12. Promouvoir la finalisation et l'adoption du **Projet de code européen des Affaires** (European Model Company Act).
13. Conduire une **évaluation des pertes fiscales causées par les « sociétés écran »** dans la pêche en Afrique.





# Mme Diénaba Béye

EXPERT JURISTE EN  
DROIT INTERNATIONAL,  
DROIT DES PÊCHES,  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER

# MERCI



SEMINAR

**FISHING COMPANIES WITH  
INVESTMENTS AND OPERATIONS IN  
THIRD NON-EU COUNTRIES:  
AFRICA CASE STUDIES**



Co-funded by  
the European Union